

RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

SÉANCE DU [REDACTED]

Dossier N° [REDACTED] – 2025/2026

AFFAIRE [REDACTED] / [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le rapport d'instruction ;

Vu le rappel réalisé en début de séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence M. [REDACTED] ([REDACTED] M. [REDACTED] [REDACTED] ([REDACTED] et Mme. [REDACTED] ([REDACTED] Présidente ès-qualité [REDACTED] [REDACTED] régulièrement convoqués ;

Après avoir constaté l'absence non-excusee de M. [REDACTED] ([REDACTED] Président ès-qualité [REDACTED] régulièrement convoqué ;

Après avoir constaté l'absence non-excusee de M. [REDACTED] ([REDACTED] M. [REDACTED] [REDACTED] ([REDACTED] et M. [REDACTED] ([REDACTED] régulièrement invités ;

Les mis en cause ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N° [REDACTED] DM2 Poule [REDACTED] du [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED]

Il apparaît qu'à la fin de la rencontre, le joueur [REDACTED] serait rentré sur le terrain alors qu'il avait été disqualifié et serait venu aux mains avec le joueur [REDACTED]. Les deux licenciés auraient également échangé des insultes ; notamment, [REDACTED] aurait déclaré « je vais te niquer » « viens dehors, je t'attends ». Il est rapporté que des coups auraient été portés de part et d'autre. Ces faits auraient provoqué une bagarre générale.

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par rapport d'arbitre.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- M. [REDACTED] licence [REDACTED] ;
- M. [REDACTED] licence [REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité M. [REDACTED] licence [REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED] et sa Présidente ès-qualité Mme. [REDACTED] licence [REDACTED]

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, une instruction a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur rencontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture daté du [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue le jeudi [REDACTED]

Sur l'instruction :

La chargée d'instruction, [REDACTED] a conclu que :

« M. [REDACTED] M. [REDACTED] M. [REDACTED] Mme [REDACTED] M. [REDACTED] et M. [REDACTED] déclarent tous que [REDACTED] aurait été exclu après « deux fautes techniques » « durant le match », serait revenu « sur le terrain » « à la fin de la rencontre » et aurait provoqué « une altercation » avec [REDACTED] et « un attroupement » nécessitant l'intervention des arbitres, du délégué et de membres de l'équipe [REDACTED]

M. [REDACTED] précise que « des coups » auraient été portés « des deux côtés », tandis que M. [REDACTED] évoque « un mouvement de foule » sans détailler.

Mme [REDACTED] M. [REDACTED] et M. [REDACTED] indiquent que [REDACTED] aurait insulté « la mère » de [REDACTED] « nique ta mère » et aurait provoqué [REDACTED] « avant » et « après » « son exclusion », et qu'il aurait refusé de quitter les lieux malgré les demandes.

M. [REDACTED] ajoute que [REDACTED] aurait également répondu « aux insultes » et que les deux auraient reçu une première technique. M. [REDACTED] joueur [REDACTED] précise qu'il n'aurait pas répondu et aurait subi « des insultes répétées ».

M. [REDACTED] précise qu'il n'aurait pas entendu « le début de l'échange » final mais confirme « les provocations » répétées de [REDACTED]

Mme [REDACTED] et M. [REDACTED] mettent en cause l'attitude du banc et du coach [REDACTED]

Selon M. [REDACTED] il aurait aidé « un coéquipier victime d'une faute » puis aurait été la « cible d'insultes, de menaces et de propos sexistes » de la part de [REDACTED] qui aurait été exclu par deux fautes techniques mais aurait continué « à provoquer et perturber » la rencontre jusqu'à la fin du match et après.

M. [REDACTED] reconnaît qu'il aurait été expulsé puis aurait quitté « l'aire de jeu », affirmant qu'il serait revenu « après le match » « uniquement pour récupérer ses affaires », moment où « deux joueurs adverses » lui auraient demandé « de sortir pour se battre » ; il affirme qu'il n'aurait pas provoqué « l'altercation » et indique que, « malgré l'intervention de plusieurs personnes », les deux joueurs lui auraient porté « trois coups au visage » ».

Lors de la réunion :

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] indique qu'il aurait insulté un joueur après qu'il aurait dit quelque chose qu'il considérerait comme « pas fair-play ». Il aurait notamment dit : « c'est ta mère qui n'est pas fairplay », mais aurait ajouté que « tu verras à la fin du match, s'il y a quelque chose à faire, on verra à ce moment-là ».

Il déclare avoir reçu une première faute technique pour ces insultes, une deuxième lors d'un échange oral avec [REDACTED] et une troisième pour avoir jeté un ballon. Pendant le match, il indique que [REDACTED] serait venu faire « front contre front » contre lui, ce que ce dernier reconnaît.

À la fin du match, alors qu'il serait redescendu pour rendre son maillot et son short, des joueurs adverses et des coéquipiers, notamment [REDACTED] et [REDACTED] se seraient affrontés avec lui et auraient voulu se battre. Il affirme qu'il n'y aurait pas eu de problème pour lui, mais que tous les responsables présents dans la salle auraient séparé les parties. Selon lui, des coups auraient été portés contre lui, mais il n'aurait pas pu en donner, sa volonté de répliquer ayant été empêchée par les personnes qui l'auraient retenu.

Concernant les trois fautes techniques, M. [REDACTED] indique que, selon lui, après la troisième, il aurait dû partir. Le délégué lui aurait demandé d'aller aux gradins, mais l'arbitre [REDACTED] aurait dit que ce ne serait pas possible, que la disqualification empêcherait de revenir sur le terrain. M. [REDACTED] précise qu'il n'aurait pas le droit de revenir sur le terrain car il serait disqualifié. Il confirme avoir été expulsé des gradins sur la demande du délégué de club.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Il reconnaît avoir dit « t'es pas fairplay » en provocation à [REDACTED]. Il précise qu'il n'aurait porté aucun coup et qu'il aurait été ramené directement dans les vestiaires après l'incident.

Il confirme qu'avec deux de ses coéquipiers, ils se seraient approchés du joueur [REDACTED] mais sans intention de bagarre. Selon lui, le joueur [REDACTED] aurait pensé qu'ils allaient le frapper, alors que ça n'aurait pas été le cas. Il relate que [REDACTED] aurait dit : « s'il y a un problème, viens on se voit dehors », et qu'il aurait répondu : « ok, pas de souci », mais qu'il ne viserait pas le conflit et qu'il n'y aurait aucune animosité réelle.

Il explique que le match se serait déroulé normalement et que les tensions se seraient calmées. Il reconnaît qu'il aurait été énervé au début, et se serait approché « front contre front » pour confronter [REDACTED] suite à des insultes, selon lui. Dans les gradins, il aurait entendu des insultes de [REDACTED] notamment « reste à 4 pattes sale chienne ».

Il insiste sur le fait qu'aucun coup n'aurait été porté et qu'il serait sorti seulement lorsque tous les joueurs seraient partis, jugeant inutile tout conflit à ce moment. Il souligne que les mots employés n'avaient pas lieu d'être, et présente ses excuses pour son énervement, confirmant qu'il n'a reçu aucun coup.

Mme. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Elle n'aurait pas été présente et on lui aurait rapporté les faits.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] licence [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13, 1.1.14 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique ;

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;

1.1.14 : qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments portés à la connaissance de la Commission, il est établi que M. [REDACTED] a été sanctionné de deux fautes techniques au cours de la rencontre, à la suite de propos injurieux et d'un jet de ballon, entraînant son exclusion.

Il ressort des éléments du dossier qu'à la suite de cette exclusion, le licencié s'est dirigé vers les gradins au lieu de rejoindre immédiatement les vestiaires. Ce n'est qu'après qu'il lui a été expressément demandé de le faire qu'il est parti des gradins.

Il est également reproché au licencié d'être revenu sur l'aire de jeu à l'issue de la rencontre. À ce titre, la commission rappelle qu'un joueur exclu doit immédiatement quitter l'aire de jeu et s'abstenir de tout retour ou comportement susceptible d'aggraver les tensions. Le simple fait de revenir sur l'aire de jeu après une exclusion constitue en lui-même un manquement, lequel, en l'espèce, a été aggravé par les incidents qui s'en sont suivis.

Le licencié indique être redescendu sur l'aire de jeu afin de restituer son maillot et ses effets personnels. Toutefois, ce retour a été à l'origine des incidents survenus à la fin de la rencontre. En effet, cette intervention a ravivé les tensions dans un contexte déjà conflictuel.

Il ressort du dossier qu'une altercation physique s'est alors produite, au cours de laquelle des coups ont été portés. Monsieur [REDACTED] indique avoir reçu des coups et ne pas avoir pu en porter, étant retenu par plusieurs personnes. Il reconnaît néanmoins avoir eu l'intention de répondre par des coups, sans pouvoir le faire du fait de l'intervention de tiers.

À cet égard, le préambule de la Charte Éthique de la FFBB dispose que « Le Basket-ball se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme ». L'article 10 de cette charte, intitulé « Bannir la violence et la tricherie », rappelle que « tous les types de violences (...) mettent en danger la santé ou l'équilibre psychique et vont à l'encontre de l'épanouissement de chacun ». L'article 11, relatif à « l'image et la promotion du basket », impose aux acteurs du basketball d'adopter « un comportement exemplaire en toutes circonstances, sur et en dehors du terrain ».

En sa qualité de licencié de la Fédération, Monsieur [REDACTED] se devait de respecter ces principes et obligations. Par son comportement, il a manqué aux exigences de maîtrise et d'exemplarité attendues.

En effet, la Commission considère que son comportement, notamment son retour irrégulier sur l'aire de jeu, et son implication dans l'altercation, caractérisent des manquements aux articles sur le fondement desquels il a été mis en cause.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] licence [REDACTED]

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] licence [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13, 1.1.14 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique ;

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;

1.1.14 : qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments portés à la connaissance de la Commission, il est établi que Monsieur [REDACTED] a tenu des propos provocateurs à l'égard de Monsieur [REDACTED]. Il ressort également des éléments du dossier qu'un échange de type « front contre front » est intervenu entre les deux joueurs, traduisant une montée des tensions entre eux.

Il est par ailleurs établi que Monsieur [REDACTED] s'est dirigé, accompagné de deux de ses coéquipiers, à la rencontre de Monsieur [REDACTED] alors que celui-ci redescendait des tribunes à l'issue de la rencontre. Dans un contexte déjà marqué par des tensions, cette démarche ne pouvait qu'entretenir et raviver le climat conflictuel existant.

Ce comportement a ainsi contribué à la dégradation de la situation et aux incidents qui s'en sont suivis, à savoir une altercation physique au cours de laquelle des coups ont été échangés entre plusieurs protagonistes.

Si le licencié indique ne pas avoir eu l'intention de se battre et conteste avoir porté des coups, la Commission relève néanmoins que son initiative de se diriger vers le joueur [REDACTED] dans un contexte déjà conflictuel et accompagné de coéquipiers, a participé à la survenance de l'altercation. Dès lors, son comportement a contribué à l'escalade des tensions et à la matérialisation de l'incident.

À cet égard, le préambule de la Charte Éthique de la FFBB dispose que « Le Basket-ball se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires qui en font un moyen d'éducation,

d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme ». L'article 10 de cette charte, intitulé « Bannir la violence et la tricherie », rappelle que « tous les types de violences (...) mettent en danger la santé ou l'équilibre psychique et vont à l'encontre de l'épanouissement de chacun ». L'article 11, relatif à « l'image et la promotion du basket », impose aux acteurs du basketball d'adopter « un comportement exemplaire en toutes circonstances, sur et en dehors du terrain ».

En sa qualité de licencié de la Fédération, Monsieur [REDACTED] se devait de respecter ces principes et obligations. Par son comportement, il a manqué aux exigences de maîtrise et d'exemplarité attendues.

En effet, la Commission considère que le comportement du licencié, notamment le fait d'avoir eu un échange de type « tête contre tête » avec le joueur [REDACTED] puis de s'être dirigé vers ce dernier accompagné d'autres coéquipiers dans une démarche pouvant être perçue comme une confrontation, ce qui a contribué à la survenance de l'altercation, caractérise des manquements aux articles sur le fondement desquels il a été mis en cause.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] licence [REDACTED]

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] licence [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de M. [REDACTED] il ressort qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité ne peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité.

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de sa Présidente ès-qualité Mme. [REDACTED] licence [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et sa Présidente ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de M. [REDACTED] il ressort qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité ne peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de sa Présidente ès-qualité.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à M. [REDACTED] licence [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de quinze (15) jours ferme assortie d'un (1) mois avec sursis.
La sanction sera établie du [REDACTED] inclus ;
- D'infliger à M. [REDACTED] licence [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de quinze (15) jours ferme assortie d'un (1) mois avec sursis.
La sanction sera établie du [REDACTED] inclus;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de sa Présidente ès-qualité.

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.